



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **vendredi 20 mars à vingt heures trente minutes**, le Conseil municipal, légalement convoqué par le Maire sortant, s'est réuni à la Mairie, en session d'installation, sous la présidence de Madame **BRICAUD Nathalia**, Maire, à partir du point 3.

Étaient présents : Mme **BRICAUD** Nathalia, M. **UZBELGER** Laurent, Mme **CHEMIN** Delphine, M. **OLIVIER** Eric, Mme **BOTTREAU** Nathalie, M. **CHARPENTIER** Pierre, Mme **GOURGUES** Maily, M. **BOTTREAU** Romain, Mme **VELLA** Catherine, M. **CHEMIN** Fabrice, Mme **ALLAIN** Typhaine-Marie, M. **TREFFON** Antoine, M. **NOËL** Olivier, Mme **RAMBAULT** Hélène, M. **LAGOUGE** Christian

Secrétaire de Séance : Mme **CHEMIN** Delphine

Date de convocation	16/03/2026
Date d'affichage	16/03/2026
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	15

Délibération 2026-04 : Charte de l' élu local

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local – (art. 9),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14 et L.2121-7,

Vu la charte de l' élu ci-annexée,

Considérant l' installation du Conseil municipal suite au renouvellement de ce dernier consécutif au scrutin des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que l' article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l' article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* »,

Considérant que l' article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* »,

Considérant que le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local et a remis aux membres du Conseil municipal une copie de cette charte,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance


Delphine CHEMIN


Certifié exécutoire le présent acte

Publié le :

25 mars 2026



Le Maire


Nathalia BRICAUD

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

23 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune de Ponthévrard dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyen, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Ponthévrard, si un recours gracieux a été préalablement déposé.